

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

**ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS
UNIFORMES POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS
INTERNATIONALES**

Présentée par Valérie Simard

Justice Canada

Veillez noter que les idées et les conclusions que l'on retrouve dans le présent document, de même que toute terminologie législative proposée et toute observation ou recommandation, n'ont pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne représentent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants.

Victoria (Colombie-Britannique)

Août 2013

**ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES****Août 2013**

[1] À la réunion annuelle de la Conférence en août 2010, les membres de cette dernière ont décidé de mettre sur pied un groupe de travail afin qu'il examine la possibilité de préparer une loi uniforme pour la mise en œuvre de conventions internationales et de commentaires.

[2] De 2010 à 2012, le ministère de la Justice du Canada a entrepris des travaux préliminaires relativement au projet. Au cours de ses réunions annuelles en août 2011 et 2012, la Conférence a accepté les rapports d'étape préparés par le ministère de la Justice du Canada au sujet de ses travaux préliminaires. En août 2012, la Conférence a décidé qu'un groupe de travail préparerait des ébauches de conventions pour la mise en œuvre de conventions internationales et ferait rapport à la Conférence à sa réunion de 2013.

[3] Depuis mars 2013, le groupe de travail s'est réuni aux deux semaines au moyen de téléconférences. Le groupe de travail est présidé par Valérie Simard, Justice Canada – Section du droit privé international, et est composé des membres suivants :

- Kathryn Sabo (Justice Canada – Section du droit privé international)
- Russell Getz (Colombie-Britannique – Ministère de la Justice)
- Nolan D. Steed (Alberta – Ministère de la Justice et du Solliciteur général)
- Darcy McGovern (Saskatchewan – Ministère de la Justice et du Procureur général)
- John D. Gregory (Ontario – Ministère du Procureur général)
- Frédérique Sabourin (Québec – Ministère de la Justice)
- Sylvie Scherrer (Québec – Ministère de la Justice)
- Nathalie Latulippe (Québec – Ministère de la Justice)

[4] Le groupe de travail a préparé l'Ébauche de principes relativement à une loi uniforme de mise en œuvre de conventions internationales ci-jointe, avec commentaires.

[5] Le groupe de travail cherche à obtenir des commentaires et des orientations de la part de la Conférence relativement à l'ébauche qui est toujours sujette à discussion dans le groupe de travail.

[6] On s'attend à ce que le groupe de travail présente un rapport final à la Conférence et recommande l'Ébauche de principes relativement à une loi uniforme de mise en œuvre de conventions internationales à la Conférence à sa réunion annuelle en août 2014.

ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

Appendice A - Ébauche de Principes et Commentaires

Introduction

[1] Les présents principes de rédaction s'appliquent à la rédaction de lois uniformes pour la mise en œuvre des conventions internationales relatives à des questions de droit international privé. Ces principes complètent le Protocole de rédaction uniforme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, qui fournit les règles générales ayant trait à la rédaction de lois uniformes.

[2] Les principes de rédaction établissent des règles s'appliquant à la rédaction de lois uniformes pour la mise en œuvre des conventions internationales, en leur donnant force de loi dans les lois. Il existe d'autres méthodes pour la mise en œuvre des conventions internationales. La décision de mettre l'accent dans ces Principes sur la méthode de la force de loi n'écarte pas la considération des autres méthodes si appropriée. ne devrait pas être comprise comme une manifestation de préférence à l'égard de cette méthode.

[3] La méthode de la force de loi a l'avantage d'être simple et de permettre de veiller à ce que toutes les obligations énoncées dans une convention précise soient intégrées à des lois internes. Cependant, le législateur peut choisir de mettre en œuvre une convention en modifiant les lois existantes afin d'inclure les obligations établies dans la convention dans ces lois. Cette méthode est utile quand le corpus législatif contient déjà des lois portant sur l'objet de la convention¹. Le législateur peut aussi décider d'édicter une loi qui reformule le texte de la convention en employant une terminologie juridique plus familière dans son administration². Lorsqu'il opte pour les deux dernières méthodes décrites, le législateur doit tenir compte de l'importance de traduire avec exactitude les obligations énoncées par la convention dans les lois afin d'éviter les incohérences entre le texte de la convention et les lois.

1. Titre

Le titre de la loi uniforme doit refléter de façon neutre le contenu de la loi et reprendre sa terminologie. Il doit être aussi bref et simple que possible, mais doit être complet et précis. Le titre doit viser à distinguer la loi de toutes les autres lois.

Le titre devrait idéalement contenir le nom de la convention mise en vigueur et faire état que la loi uniforme est une loi visant à mettre en œuvre la convention.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

COMMENTAIRE

Il est convenu que certaines administrations ne favorisent pas les titres intégraux. Lorsqu'il est impossible d'inclure le nom complet de la convention dans le titre de la loi de mise en œuvre, le titre devrait idéalement contenir une version abrégée du nom de la convention qu'elle vise à mettre en œuvre. La loi uniforme doit prendre en compte les administrations qui utilisent des titres intégraux ainsi que celles qui ne le font pas en fournissant à la fois un titre intégral et abrégé.

Le titre ne devrait pas inclure le nom de l'organisation sous laquelle la convention a été conclue ou la date à laquelle elle a été conclue ou elle est entrée en vigueur à l'échelle internationale. S'il y a lieu, ces détails peuvent être fournis ailleurs dans la loi uniforme.

2. Préambule

Un préambule n'est généralement pas recommandé.

3. Objet

Un article sur l'objet de la loi n'est généralement pas recommandé.

COMMENTAIRE

Une section sur l'objet n'est pas nécessaire, puisque l'objet de la loi devrait être clair, soit grâce au titre de la loi ou de la disposition sur la force de loi, ou les deux.

4. Définitions et interprétation

Les définitions constituent le premier article de la loi uniforme, sauf si elles ne portent que sur une partie de la loi, auquel cas elles se placent au début de cette partie.

La loi uniforme pourrait inclure un commentaire portant que la décision visant à inscrire des définitions et des règles d'interprétation sous le même sous-titre ou sous des sous-titres distincts dépend de la pratique de chaque administration.

Des définitions devraient seulement être utilisées pour les fins suivantes:

- a) pour signaler l'utilisation d'un terme dans une acception peu courante, ou dans une seule de ses acceptions;**
- b) par souci d'éviter la répétition;**
- c) pour permettre l'utilisation d'une forme abrégée;**
- d) pour signaler l'utilisation d'un terme nouveau ou inusité.**

ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES POUR
LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

La définition ne doit pas donner aux termes définis des sens artificiels.

Le terme défini doit avoir une seule signification dans la loi.

Le terme « Convention » ne devrait pas être défini, puisque le titre de la loi uniforme et la disposition précisant que la convention a force de loi spécifient à quelle convention le terme « Convention » fait référence.

S'il y a lieu, la loi uniforme peut inclure des règles d'interprétation, notamment des règles qui:

- **établissent une équivalence entre la terminologie de la loi et la terminologie de la convention³;**
- **permettent de faire référence à des documents internationaux portant sur la convention pour interpréter la convention; ⁴**
- **exigent que la loi⁵ et la convention s'interprètent de bonne foi⁶.**

5. Lois incompatibles

S'il y a lieu, la loi uniforme peut contenir une règle prévoyant que les dispositions de la loi uniforme et de la convention l'emportent sur les autres lois du Parlement⁷.

Lorsqu'une règle de préséance est utilisée, il faut être aussi précis que possible et identifier les dispositions législatives sur lesquelles la loi uniforme a préséance.

COMMENTAIRE

Le recours à une règle de préséance de portée générale devrait être évité puisque selon une telle règle, il incombe aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi de mise en œuvre est incompatible avec les dispositions d'une autre loi du Parlement. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet⁸.

Plutôt que d'inclure une règle de préséance dans une loi de mise en œuvre, une loi incompatible avec la loi devrait être identifiée et amendée dans la mesure de son incompatibilité. Le Principe 14 - Modifications corrélatives, traite des dispositions portant abrogation ou modification d'autres lois. Cependant, les modifications à des lois incompatibles pourraient ne pas être recommandées si leurs dispositions incompatibles continuent de s'appliquer lorsque la convention mise en œuvre par la loi ne s'applique pas.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

6. Force de loi

La convention devrait être annexée à la loi uniforme.

La disposition sur la force de loi dans la loi uniforme devrait donner force de loi à l'ensemble de la convention.

Ébauche de dispositions*Option 1*

La [nom de la convention] établie le [date à laquelle la convention a été établie] [à/au endroit où la convention a été établie], qui figure à l'annexe de la présente loi, a force de loi dans [nom de l'administration].

Option 2

La [nom de la convention] établie le [date à laquelle la convention a été établie] [à/au endroit où la convention a été établie], qui figure à l'annexe de la présente loi, a force de loi dans [nom de l'administration] [période après laquelle la déclaration entre en vigueur sur le plan international comme le prévoit la convention] après que le Canada a fait une déclaration étendant l'application de la convention à [nom de l'administration].⁹

COMMENTAIRE

La convention devrait être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui contient la convention, notamment le site Web de l'organisation internationale sous laquelle la convention a été conclue pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal de prendre connaissance d'office de la convention. Dans certaines administrations, la loi sur la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel d'une province ou d'un territoire.¹⁰ De telles administrations peuvent décider de ne pas annexer la convention à la loi de mise en œuvre et de faire publier la Convention et inclure un renvoi à cette publication dans la loi. Cette approche est moins transparente que l'annexion de la convention à la loi et, par conséquent, elle n'est pas recommandée.

Exclure des articles de la convention et donner force de loi qu'à certains articles n'est pas recommandé puisque cela expose les administrations au risque de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. Il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale ou

ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

provinciale ou de les séparer, et de cerner si une matière est clairement de compétence fédérale.

La disposition relative à la force de loi de la loi uniforme offre deux options. L'option qui devrait être choisie dépendra du moment souhaité pour l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre (le délai fixé dans la disposition d'entrée en vigueur de la loi – voir Principe 15 – Disposition d'entrée en vigueur).

L'option 1 est simple et elle donne force de loi à la convention qui fait l'objet de la mise en œuvre à compter du jour où la loi entre en vigueur dans l'administration. Lorsque l'option 1 est choisie, l'administration devrait communiquer avec les fonctionnaires de Justice Canada afin de coordonner la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre dans l'administration avec celle à laquelle la déclaration du Canada visant à étendre l'application de la convention à l'administration a effet sur le plan international¹¹.

En ce qui concerne l'option 2, il n'est pas nécessaire pour une administration de coordonner la date d'entrée en vigueur de sa loi de mise en œuvre avec celle à laquelle la déclaration étendant l'application de la convention à son administration a un effet sur le plan international. La loi de mise en œuvre pourrait être mise en vigueur avant qu'une telle déclaration ne soit faite ou n'entre en vigueur sur le plan international et la convention aurait force de loi dans l'administration seulement une fois que la déclaration est faite et entre en vigueur sur le plan international.

Pour des raisons pratiques, il pourrait être difficile pour des administrations de mettre en vigueur leur loi à la même date que l'entrée en vigueur de la déclaration qui étend l'application de la convention à leur administration. Afin d'éviter les problèmes liés à la coordination des dates, une administration pourrait par conséquent choisir l'option 2 pour être en mesure de mettre en vigueur sa loi de mise en œuvre avant qu'une déclaration ne soit faite ou n'entre en vigueur pour elle.

L'option 2 est également utile lorsque la loi de mise en œuvre, qui a été adoptée par une administration mais n'y a pas force de loi, fait l'objet d'une « disposition de temporisation » qui prévoit l'abrogation automatique d'une telle loi après un certain temps. L'option 2 permettrait à une administration de donner force de loi à sa loi de mise en œuvre d'une convention, afin d'éviter l'application d'une disposition de temporisation sans toutefois donner force de loi à la convention là où l'application de la convention n'a pas été étendue à l'administration par une déclaration.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Les administrations qui choisissent l'option 2 et une disposition d'entrée en vigueur qui donne force de loi à la loi de mise en œuvre avant que la convention ne s'applique à l'administration en question, doivent être conscientes du fait qu'elles doivent donner avis du moment où la convention commence à s'appliquer à l'administration. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur pour cette administration.

7. Déclarations et réserves

La loi uniforme ne devrait pas contenir de disposition prévoyant que le ministre d'un ministère désigné d'une province ou d'un territoire demande que le gouvernement du Canada fasse une déclaration qui étend l'application de la convention à son administration¹².

La loi uniforme ne devrait pas contenir de disposition prévoyant que le ministre d'un ministère désigné doit demander que le gouvernement du Canada fasse une déclaration [ou une réserve] autorisée par la Convention¹³.

COMMENTAIRE

L'ébauche de principe reflète les discussions préliminaires du groupe de travail. Le principe et les commentaires doivent être élaborés davantage.

8. Autorité responsable

La loi uniforme peut comprendre une ou plusieurs dispositions qui identifient les autorités responsables.

Ébauche de disposition

Le [nom de l'autorité responsable désignée par le Canada en consultation avec l'administration] est le [nom de l'autorité responsable figurant dans la convention] de [nom de l'administration] pour l'application de [la convention /pour l'application précisée par la convention].

COMMENTAIRE

Une convention peut exiger que les États contractants désignent une ou plusieurs autorités chargées d'assumer dans leur territoire diverses responsabilités qui sont imposées par la convention¹⁴. Ces désignations et ces identifications sont faites à l'échelle internationale par le Canada, en consultation avec les administrations concernées.

ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les autorités responsables peuvent être désignées dans la loi de mise en œuvre¹⁵. Dans le cas où les autorités responsables n'ont pas été désignées par une administration avant qu'elle n'adopte une loi de mise en œuvre ou lorsque les autorités responsables sont susceptibles de changer au fil du temps, il pourrait être plus approprié pour une administration de désigner les autorités responsables par règlement.

Certaines administrations peuvent choisir de ne pas désigner d'autorités responsables dans leur loi de mise en œuvre ou par règlement lorsqu'elles peuvent avoir recours à d'autres mécanismes pour désigner une autorité, notamment par décret ou par désignation de responsabilités par voie administrative.

9. Désignation d'un tribunal

La loi uniforme peut inclure une disposition permettant aux administrations d'identifier les tribunaux désignés par le Canada pour leur administration.

Ébauche de disposition

Le [nom du tribunal] est le tribunal pertinent pour l'application [de l'article X] de la convention.

COMMENTAIRE

Une convention peut exiger des États contractants qu'ils désignent les tribunaux auxquels la convention confère des responsabilités dans leur territoire¹⁶. Ces désignations sont faites à l'échelle internationale par le Canada, en consultation avec les administrations visées.

Lorsque le Canada a fait une désignation, le législateur d'une province ou d'un territoire doit déterminer s'il convient de mentionner la désignation dans sa loi de mise en œuvre ou son règlement. Pour prendre une décision à cet égard, le législateur tiendrait compte des questions suivantes :

- La désignation d'un tribunal a-t-elle une incidence sur la limite de la compétence des tribunaux au sein de l'administration?
- La désignation limite-t-elle les droits d'appel devant d'autres tribunaux au sein de l'administration?
- La désignation a-t-elle été faite en fonction d'un objectif précis, notamment l'exécution des sentences arbitrales étrangères?

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- De nouvelles fonctions ont-elles été assignées au tribunal conséquemment à la désignation?

Une réponse affirmative à l'une ou à plusieurs de ces questions pourrait tendre vers l'inclusion, dans la loi de mise en œuvre, d'une disposition précisant le tribunal désigné et l'objectif de sa désignation.

10. Ministre responsable de l'application de la loi

La loi de mise en œuvre peut comporter une disposition autorisant les administrations à désigner un ministre responsable de l'application de leur loi.

Ébauche de disposition

Le ministre de [nom du ministère/ministère] est responsable de l'application de la présente loi.

COMMENTAIRE

Le fait de nommer un ministre responsable de l'application d'une loi dépend de la pratique des administrations.

11. Règlements

Les pouvoirs réglementaires devraient être exprimés clairement et ne pas avoir une portée plus large que cela n'est nécessaire.

Les dispositions sur les pouvoirs réglementaires se placent à la fin du texte de loi et ne sont suivies que par les dispositions transitoires ou temporaires, les dispositions portant abrogation ou modification d'autres lois et les dispositions d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRE

Les administrations devraient déterminer si des pouvoirs réglementaires sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en œuvre.

12. Obligation de la Couronne

Au besoin, la loi uniforme peut renfermer une disposition qui précise si la Couronne est liée ou non par la loi.¹⁷

ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES POUR
LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

Ébauche de disposition

La présente loi [lie/ne lie pas] [la Couronne/l'État] [du chef du [nom de l'administration]].

COMMENTAIRE

Lors de la rédaction de la loi uniforme, il faudrait déterminer si la Couronne doit être liée par la loi de mise en œuvre et la convention. La loi de mise en œuvre uniforme devrait faire une recommandation aux administrations sur la question. Il faudrait aussi déterminer si la convention s'applique à la Couronne et le cas échéant, si cela ressort clairement du libellé de la convention. S'il ressort du libellé de la convention qu'elle s'y applique et que la loi uniforme donne force de loi à la convention, il n'est pas nécessaire de préciser dans la loi uniforme que la convention lie la Couronne. Toutefois, dans un souci de transparence, il peut être souhaitable de le faire dans les administrations où cette précision figure habituellement dans les lois.

Les administrations devraient consulter leur loi d'interprétation afin de déterminer s'il est nécessaire de prévoir une disposition dans la loi de mise en œuvre liant ou non la Couronne à cette loi.

13. Dispositions transitoires ou temporaires

Les dispositions transitoires ou temporaires suivent le passage auquel elles se rapportent.

Si elles se rapportent à la loi dans son ensemble, elles suivent les dispositions sur les pouvoirs réglementaires.

COMMENTAIRE

Une disposition transitoire ou temporaire peut être nécessaire afin de promulguer une disposition explicite prévoyant l'application de la loi aux situations qui existent au moment où la loi entre en vigueur¹⁸ et guider l'application temporelle de la loi et de la convention¹⁹.

Les administrations devraient consulter leur loi d'interprétation afin de déterminer s'il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires ou temporaires.

14. Modifications corrélatives

Les dispositions portant abrogation ou modification d'autres lois devraient précéder la disposition d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRE

Une loi de mise en œuvre d'une convention peut porter abrogation ou modification d'autres lois qui lui sont incompatibles. L'abrogation ou la modification d'autres lois incompatibles est privilégiée par rapport à une disposition stipulant que la loi de mise en œuvre a préséance sur d'autres lois en cas d'incompatibilité²⁰.

15. Disposition d'entrée en vigueur

La loi uniforme devrait offrir des options pour la disposition d'entrée en vigueur et son commentaire devrait faire état des avantages et des inconvénients liés à chaque option.

Ébauche de disposition

Option 1 – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la convention ne s'applique à l'administration

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction²¹.

ou

La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction²².

Option 2 – Entrée en vigueur par proclamation avant que la convention ne s'applique à l'administration

(1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation ou par décret du [lieutenant-gouverneur en conseil ou commissaire].

(2) Les articles [articles sur la force de loi ou d'autres articles qui ne devraient entrer en vigueur que lorsque la convention s'appliquera à l'administration] de la présente loi entrent en vigueur à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour [nom de la province ou du territoire]²³.

ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES POUR
LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

Option 3 – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la convention s’appliquera à l’administration.

La présente loi entre en vigueur par proclamation.

ou

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Option 4– Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où une convention s’applique à une administration

La présente loi entre en vigueur [jour où la convention s’applique à l’administration].

COMMENTAIRE

Il est possible de choisir parmi quatre options pour ce qui est de la disposition d’entrée en vigueur de la loi uniforme. Le moment où l’on souhaite que la loi de mise en œuvre entre en vigueur contribuera à déterminer quelle option choisir. Les points ci-dessous devraient être pris en compte lorsque l’on décide quelle option choisir.

Conformément aux options 1 et 2, la loi de mise en œuvre peut entrer en vigueur avant que la convention n’applique à l’administration.

L’option 1 peut être jumelée à la deuxième option établie dans le Principe 6 – Force de loi pour faire en sorte que la convention n’ait force de loi que lorsqu’elle s’appliquera à l’administration.

L’option 2 permet de faire en sorte que certains articles de la loi de mise en œuvre, tel que l’article donnant force de loi à la convention, n’entreront en vigueur que lorsque la convention s’appliquera à l’administration.

- Ces options font en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n’ont pas à coordonner l’application d’une convention à une administration et l’entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre, éliminant par conséquent, le risque que la loi de mise en œuvre ne soit pas en vigueur lorsqu’une convention commence à s’appliquer à une administration.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- Le jour-même où une convention s'applique à une administration ne ressortirait pas de manière évidente du texte de loi et, par conséquent, les utilisateurs devront effectuer des recherches afin d'établir si la convention s'applique à l'administration. Le besoin de transparence pourrait être plus ou moins important selon l'objet de la convention qui sera mise en œuvre. Lorsque celle-ci concerne les droits de parties avisées, la transparence de la disposition de mise en œuvre pourrait être moins importante que lorsque l'application de la convention pourrait avoir une incidence sur des situations personnelles visant des individus.

L'option 3 permet de faire en sorte que la loi de mise en œuvre entrera en vigueur par proclamation le jour où la convention s'applique à l'administration.

- L'entrée en vigueur d'une loi par proclamation peut être conforme à la pratique habituelle d'une administration.
- L'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre par proclamation le jour où la convention s'applique à l'administration peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la convention commencera à s'appliquer pour l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.

Conformément à l'option 4, la loi de mise en œuvre entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la convention qui est mise en œuvre s'applique à l'administration.

- Cette option permet d'éviter le risque que la loi de mise en œuvre ne soit pas en vigueur lorsque la convention commence à s'appliquer à l'administration en question.
- Les administrations ne peuvent choisir la présente option que si la date à laquelle la convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi de mise en œuvre.

¹ P. ex. la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* a été mise en œuvre aux niveaux fédéral, provincial et territorial par la modification des règles de procédure civile. Les administrations qui ont mis en œuvre la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* d'Unidroit l'ont fait en incluant des dispositions portant sur la convention dans leurs lois sur les testaments et la succession.

² Cette méthode a été utilisée par la province de Québec dans la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q. ch A-23.01 pour mettre en œuvre la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

³ Voir p. ex. *Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes*, art. 1(2):

Les termes de la présente loi s'entendent au sens de la Convention.
Loi uniforme sur la convention sur les accords d'élection de for, art. 1(2)

ÉBAUCHE DE PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions employés dans la présente loi ont le même sens que dans la Convention.

⁴ Voir p. ex. *Loi uniforme que la cession de créances dans le commerce international*, art. 1:

Peuvent servir à l'interprétation de la présente loi et de la Convention :

- a) le commentaire relatif à la Convention rédigé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- b) le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (25 juin – 13 juillet 2001); documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante-sixième session, supplément n° 17 (A/56/17).

Loi uniforme sur la convention sur les accords d'élection de for, art. 1(3):

Le Rapport explicatif de la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for peut servir à l'interprétation de la présente loi et de la Convention.

⁵ Il peut s'avérer non nécessaire d'inclure cette règle d'interprétation puisque l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* prévoit que les traités doivent être interprétés de bonne foi.

⁶ Voir p. ex. *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*, LC 2008, c 8, art. 2(1).

La présente loi s'interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et compte tenu de son objet.

⁷ *Loi uniforme sur la convention sur les accords d'élection de for*, art. 5:

Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de la Convention l'emportent sur toute loi incompatible.

⁸ *Loi sur la convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, 1986, ch. 16, art. 5:

Les dispositions de la présente loi et la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements, LRC 1985, c 16 (2e suppl), art. 3:

La présente loi et la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'arbitrage commercial* et de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, et ce malgré l'article 5 de celle-ci.

⁹ Voir p. ex. *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*, LO 1999, c 12, ann D, art. 13(1):

À la date de son entrée en vigueur au Canada, en conformité avec l'alinéa (2) de son Article 68, la Convention s'applique à l'Ontario. 1999, chap. 12, annexe D, par. 13 (1).

¹⁰ *Loi sur la preuve*, LS 2006, c E-11.2, art. 40(5).

¹¹ L'extension de l'application d'une convention à une administration a lieu lorsque le Canada fait une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire du traité. Le moment auquel la déclaration entre en vigueur varie d'un traité à l'autre.

¹² P. ex., la disposition suivante ne devrait pas être incluse dans la loi uniforme : « Le ministre de (ministère) demande au gouvernement du Canada de déclarer que la Convention s'applique à (l'autorité adoptante). », *Loi Uniforme sur l'affacturage international (Convention d'Unidroit)*, art. 2.

¹³ P. ex., la disposition suivante ne devrait pas être incluse dans la loi uniforme : « Le [ministre de _____] peut, lors d'une demande présentée en vertu de l'article 6, demander au gouvernement du Canada de faire une déclaration conformément à l'article 39 de la Convention à l'égard de [nom de la province ou du territoire] », *Loi uniforme relative aux garanties internationales sur des matériels d'équipement mobiles*, 2001, art. 7(1).

¹⁴ P. ex., la Convention sur l'adoption internationale prévoit la désignation des « autorités centrales » et des « organismes agréés » par les États contractants (voir les art. 6 et 13).

¹⁵ Voir p. ex. la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye) 1996*, art. 4:

Le (Ministre de ou) est l'Autorité centrale dans (province ou territoire) pour l'application de la Convention.

¹⁶ P. ex. l'article 53 de la *Convention relative aux garanties internationales* portant sur des matériels d'équipement mobiles autorise les États contractants à déclarer quel sera le tribunal compétent.

¹⁷ Par ex., la *Loi uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Équipements aéronautiques)* donne aux administrations l'option d'inclure une disposition liant Sa Majesté.

¹⁸ G. C. Thornton, *Legislative Drafting*, 4^e éd. (Londres : Butterworths, 1996), p. 383.

¹⁹ Par exemple, les lois ci-dessous renferment des dispositions transitoires:

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, L.R.Q., ch. M-35.1.3:

32. Les agréments permanents délivrés en vertu de la section VII du chapitre IV de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) demeurent valables jusqu'au 1^{er} septembre 2007.

33. Les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec entreprises par un adoptant et autorisées par écrit par le ministre avant l'entrée en vigueur de l'article 14 peuvent être poursuivies par l'adoptant.

34. Les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec que le ministre a accepté par écrit d'effectuer pour l'adoptant avant l'entrée en vigueur de l'article 14 peuvent être poursuivies par le ministre.

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques), L.C. 2005, ch. 3:

9.1 L'article XI du Protocole aéronautique ne s'applique pas à une situation d'insolvabilité qui survient avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4(1).

²⁰ Le principe 5 porte sur la disposition relative aux lois incompatibles.

²¹ *Loi uniforme sur l'affacturage international (Convention d'Unidroit)*; *Loi uniforme sur le crédit-bail international (Convention d'Unidroit)*.

²² *Loi uniforme sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*.

²³ *Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes*, art. 8; voir aussi *Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention de La Haye concernant la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants*.

(1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation ou par décret du (lieutenant-gouverneur en conseil ou commissaire).

(2) Les articles 4, 5 et 7 de la présente loi entrent en vigueur à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour (nom de la province ou du territoire) aux termes des Articles 55 et 57 de celle-ci.